



## PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Unité eau - service de police de l'eau et des milieux aquatiques  
Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral  
portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement  
concernant les travaux de restructuration  
du secteur Campels (AX 3 DOMAINES)  
situés en zones humides**

**Commune de AX-LES-THERMES**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/03/2017 complété le 28/04/2017 présenté par **monsieur le directeur de la SAVASEM**, enregistré sous le n° **09-2017-00068** et relatif aux **travaux de restructuration du secteur Campels (AX 3 DOMAINES) situés en zones humides** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet :

VU l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2017

VU l'avis favorable du 01 /08/2017 du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2017-32 du 15 juin 2017 donnant subdélégation de signature à monsieur à Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques.

### **ARRETE**

#### OBJET DE LA DECLARATION

#### **Objet de la déclaration**

Il est donné acte à **monsieur le directeur de la SAVASEM**, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**des travaux de restructuration du secteur Campels (AX 3 DOMAINES)  
situés en zones humides**

et situé sur les communes de **AX-LES-THERMES**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

#### Durant la phase travaux

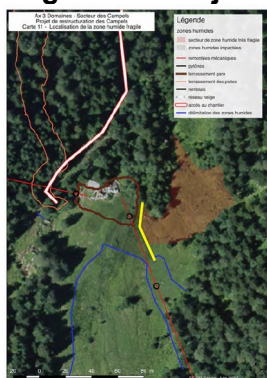
1. Les zones de circulation possible pour les engins mécaniques seront balisées durant toute la durée du chantier, il en sera de même pour les zones d'accès strictement interdites ;
2. Le franchissement du ruisseau des Estagnols se fera sur une passerelle.

#### Mesures compensatoires

1. Trois zones humides dégradées seront réhabilitées ;
2. Les eaux drainées par les pistes seront restituées aux zones humides de manière diffuse.

#### En phase d'exploitation

1. Au niveau de la gare de Pré Ferrou une barrière permanente sera installée pour interdire l'accès à une zone humide fragile ;
2. A proximité de cette zone, la neige ne devra jamais être travaillée.



### Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **AX-LES-THERMES**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- ◆ par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### **Article 8 : Exécution**

Le maire de la commune de AX-LES-THERMES,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de AX-LES-THERMES.

A Foix, le 03 août 2017

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et par  
délégation  
Le chef du service environnement-risques

Signé

Jacques BUTEL